Département de l'Isère

Lac MONTEYNARD

Siège Social :

MAIRIE DE MONTEYNARD
142 Rue des Blais
38770 Monteynard

Tél. : 04 76 30 63 43
Email: lac.de.monteynard@wanadoo.fr

AVIS de PUBLICITE

Référence 2026-4

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANNE

Conformément à « L'Ordonnance AOT »
en date du 19 Avril 2017

Publié le	06 Février 2026
Durée de publication de l'avis	**1 Mois**
Date limite de candidature	07 Mars 2026
Objet de l'occupation	Occupation d'une partie des berges et du Lac de Monteynard-Avignonet
Lieu	Commune : TREFFORT et MAYRES-SAVEL Références cadastrales : emprise du lac, domaine public concédé
Activité sollicitée par le demandeur	Navigation sur le lac de Monteynard-Avignonet pour des activités touristiques et de restauration définies par l'occupant, avec l'embarquement et le débarquement des passagers.
Caractéristiques essentielles / restrictions de l'emplacement	Respect des Règlements du SIVOM Respect du RPPN du Lac de Monteynard-Avignonet
Type d'autorisation délivrée/ Durée	Autorisation d'Occupation Temporaire 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2031)
Conditions financières à la charge du demandeur	Le montant annuel de l'AOT est de : 10.000 €/ an
Conditions générales d'attribution / critères de sélection	Les candidatures seront analysées selon les critères suivants : Maturité du projet ; Faisabilité du projet ; Références du demandeur Compatibilité du projet avec les contraintes de l'exploitation hydroélectrique
Dépôt des candidatures	Par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à : SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet 142 Rue des Blais 38 770 MONTEYNARD
Pour tous renseignements	Adresser un mail à : lac.de.monteynard@wanadoo.fr ou 09.67.31.92.62

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise sur l'occupation du domaine public hydroélectrique.

Si aucun candidat supplémentaire ne se manifeste avant la date limite de réception des candidatures, mentionnées ci-dessus, le SIVOM attribuera à la personne morale ayant manifesté son intérêt une convention d'occupation temporaire.

Si un candidat supplémentaire se manifeste avant la date limite de réception des propositions mentionnée ci-dessus, le SIVOM analysera les propositions au regard des critères mentionnés ci-dessus et attribuera une convention d'occupation temporaire au candidat ayant présenté la proposition la mieux classée.

Les candidats sont informés qu'un certain nombre de pièces devront être produites pour permettre la signature de la convention d'occupation temporaire. Un document « Dossier de candidature à une AOT », pour répondre à une ouverture d'AOT est disponible en téléchargement (PDF) ou sur demande.

Laurent MALEVAL
Président

Lac MONTEYNARD

CONVENTION AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT CROISIERES)

Les candidats sont invités à établir leur offre sur la base de la présente convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ils pourront également solliciter dans leur offre des ajouts/ modifications au présent projet de convention, en justifiant leurs demandes.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

ENTRE

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Lac de Monteynard-Avignonet, situé rue des Blais - 38770 MONTEYNARD, représenté par son Président en exercice et dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n°XXX en date du XXX.

Ci-après le « SIVOM »

ET

La Société _____

au capital de _____ €, enregistrée sous le RCS de _____

sous le n°_____,

dont le siège social est situé _____

_____

Représentée par son dirigeant en exercice.

Ci-après l'« occupant »

PREAMBULE

1. Aux termes de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Lac de Monteynard-Avignonet a pour objet :

- *« La gestion et l'aménagement des rives du plan d'eau concédées par EDF en application d'une convention signée avec EDF en 1963, révisée en 1984,*

- *De veiller au respect de l'Arrêté Préfectoral portant règlement de navigation sur le lac. »*
- De *« contribuer financièrement à la réalisation d'équipements par les communes adhérentes et/ou riveraines du lac sous la condition expresse de la signature d'une convention fixant les modalités entre les parties. »*

Par ailleurs, l'Etat a concédé à EDF (Electricité de France) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monteynard sur la rivière du Drac (dans l'Isère), par décret du 9 avril 1960.

A ce titre, le lac de Monteynard-Avignonet et plusieurs parcelles faisant partie des rives et abords du plan d'eau, relèvent du domaine public fluvial hydroélectrique de l'Etat concédé à EDF.

2. Depuis juin 1984, et aux termes de plusieurs conventions successives, EDF a autorisé le SIVOM à réaliser différents aménagements sur les rives du plan d'eau et relevant de dépendances du domaine public concédé, destinés à des activités sportives et touristiques.

La dernière convention conclue entre le SIVOM et EDF a été signée le 30 avril 2014.

Ainsi et dans ce cadre, le SIVOM a procédé à l'aménagement des rives du lac de Monteynard-Avignonet en créant en 2007 le circuit dit des « passerelles himalayennes », permettant aux passagers et randonneurs de traverser le lac de Monteynard-Avignonet entre le Trièves et la Matheysine par le circuit des passerelles himalayennes afin de découvrir les rives du lac de Monteynard-Avignonet.

3. La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser le plan d'eau et les aménagements réalisés par le SIVOM sur les deux rives du lac de Monteynard-Avignonet, pour une activité de croisières découvertes sur le lac avec restauration et ce, sous sa responsabilité exclusive.

Article 1 : Biens mis à disposition

Le SIVOM met à disposition de l'occupant, les biens suivants :

- Le plan d'eau du lac de Monteynard-Avignonet pour les besoins de la navigation de l'embarcation de l'occupant
- Le quai d'embarquement et de débarquement sur la commune de Treffort **(Annexe 1)**
- Le quai d'embarquement et de débarquement sur la commune de MAYRES-SAVEL **(Annexe 2)**

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

L'occupant est informé que les biens mis à sa disposition sont également mis à la disposition d'un autre occupant pour l'autoriser à exercer une activité de desserte des passerelles himalayennes**.**

L'occupant définit en **Annexe 3**, les conditions d'utilisation des biens mis à disposition de manière commune avec l'autre occupant *(itinéraires, jours et/ ou horaires d'utilisation…).*

Dans tous les cas, l'occupant fait son affaire et vérifie que les conditions d'exercice de ses activités sont établies en cohérence avec le fonctionnement des embarcations de l'autre occupant (activité de desserte des passerelles himalayennes), de sorte à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'usage tant pour les biens communs mis à disposition que pour la navigation sur le plan d'eau.

Etat des lieux

Avant la remise de leur offre, les candidats sont invités à effectuer une visite préalable obligatoire des installations mises à disposition. A cet effet, ils prennent contact avec le SIVOM pour convenir de la date de visite et joindront à leur offre le certificat de visite qui leur sera remis à l'issue de la visite ***(Annexe 3)****.*

Embarcation ou navire fluvial

L'occupant fait son affaire d'acquérir ou de louer une seule embarcation ou un seul navire fluvial, permettant l'exercice des activités autorisées par la présente convention.

Le type d'embarcation *(modèle, nom, immatriculation, capacité en nombre de passagers…)* utilisée par l'occupant, est défini en **Annexe 3.**

Les candidats sont invités à remettre dans leur offre une ***Annexe 3*** *définissant ses <u>moyens matériels</u> pour l'exercice des activités autorisées au titre de la présente convention et en particulier :*

- *Le type d'embarcation utilisée (modèle, nom, immatriculation, capacité en nombre maximum de passagers…)*
- *Si l'embarcation présente des caractéristiques permettant de réduire son impact sur l'environnement (moteur électrique, hybride, autres…)*
- *Personnes pouvant être accueillies à bord (personnes à mobilité réduite, poussettes…) et en ce cas leur nombre.*

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Article 2 : Activités autorisées

L'occupant est autorisé à occuper et utiliser les biens mis à sa disposition dans les conditions fixées par les présentes, afin d'exercer **de manière exclusive** les activités suivantes :

- Navigation sur le lac de Monteynard-Avignonet pour des activités touristiques et de restauration définies par l'occupant en **Annexe 3,** avec l'embarquement et le débarquement des passagers depuis les accès suivants :

  - Point d'embarquement et de débarquement : quai situé à TREFFORT (Annexe 1)
  - Point d'embarquement et de débarquement : quai situé à MAYRES-SAVEL (Annexe 2)
  - Itinéraire de l'embarcation défini en Annexe 5.

- Stationner son embarcation la nuit, sur le point d'embarquement et de débarquement suivant : quai situé à Treffort ou Mayres-Savel.

  En dehors de la période de navigation de l'embarcation de l'occupant, son embarcation devra être stationnée a la boué.

L'occupant n'est pas autorisé à proposer des activités nautiques ou sportives sur le plan d'eau, **ni à assurer la desserte du circuit des passerelles himalayennes**, lesquelles font l'objet d'une convention d'occupation du domaine public distincte.

L'occupant est tenu de respecter, et faire respecter par son personnel, ses clients, fournisseurs et préposés, les limites de son droit d'utilisation résultant de la présente autorisation, sans porter atteinte à l'affectation principale des dépendances domaniales concédées à EDF.

A cet égard, il est rappelé à l'occupant que :

- La chute hydroélectrique de Monteynard a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée du fait de la présente autorisation ;
- La baignade est strictement interdite dans le plan d'eau ;
- La pratique de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau relève de l'autorité du préfet du département de l'Isère ;
- EDF peut faire varier les niveaux du plan d'eau selon les impératifs de ses besoins et de ses activités et peut notamment vidanger partiellement ou totalement la retenue ;

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

- Le niveau de la retenue peut monter au-dessus de la cote d'exploitation courante (490m NGF) en cas de crue et atteindre la cote 495m NGF dans les cas les plus exceptionnels, et descendre à la cote minimale de 450m NGF (hors opération particulière de vidange).
- Dans les cas où la cote de la retenue dépasse les 490 m NGF, le SIVOM et par conséquent l'occupant, aura l'obligation de démonter et enlever tous les matériels non ancrés. Dans ce cas, l'accès aux terrains et biens mis à disposition sera interdit ;
- A la demande d'EDF, le SIVOM pourra enjoindre à l'occupant de procéder au démontage des installations édifiées pour les besoins de ses activités et au rétablissement des lieux dans leur état primitif à l'expiration de la présente autorisation ou pour des raisons liées aux activités d'EDF ;
- EDF pourra, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, suspendre la convention d'occupation consentie au SIVOM ce qui suspendra de plein droit la présente autorisation.

L'occupant est tenu de se conformer strictement au dernier arrêté préfectoral en vigueur datant du 14 avril 2014 n°2014104_0048 portant règlement de la navigation.

Article 3 : Durée

La durée de la présente autorisation est consentie à partir du **1er mai 2026.** Elle ne saurait dépasser la fin de la convention signée entre le SIVOM et EDF à savoir le 31/12/2038. Sur seule validation du SIVOM, l'AOT ne peut excéder 5 ans.

Au-delà, l'accord de la DREAL est nécessaire dans les conditions suivantes :

- sans investissement que ce soit une activité économique ou non économique -> maximum = 5 ans
- avec investissement et sans activité économique -> maximum = 10 ans
- avec investissement et avec activité économique -> maximum =10 ans avec tableau d'amortissement/business plan. Une certification expert-comptable/commissaire aux comptes peut être demandée mais pas obligatoire
- avec investissement et avec activité économique -> peut -être supérieure à 10 ans avec tableau d'amortissement/business plan certifiés par expert-comptable/commissaire aux comptes

Les candidats précisent dans leur offre la durée souhaitée de l'autorisation, dans la limite de 12 ans maximum. La durée sollicitée doit être justifiée au regard de l'importance des investissements du candidat, décrits dans son offre ***(Annexe 3)****.*

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans droit à renouvellement ou à indemnité, à l'expiration du terme prévu par le présent article.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

En effet, eu égard au statut domanial du plan d'eau et des biens en cause, les biens mis à disposition constituent des dépendances du domaine public, ce qui exclut toute propriété commerciale ainsi que l'application de la législation relative aux baux commerciaux (articles L.145-1 et suiv. du Code de commerce).

Article 4 : Redevance

Eu égard aux avantages de toute natures procurés à l'occupant du fait de la présente convention, des activités autorisées et des biens mis à sa disposition, ainsi qu'aux services rendus à l'occupant par le SIVOM, l'autorisation est consentie en contrepartie du versement par l'occupant d'une redevance annuelle composée d'une part fixe *(montant plancher de la redevance)*, soit :

- Part fixe *(montant plancher de la redevance)* : dix mille euros (10 000 €) par an *(montant de la part fixe de la redevance à la date de la signature de la présente convention)*.
  Ce montant correspond aux coûts supportés par le SIVOM et nécessaires à l'utilisation des biens communs mis à disposition (en particulier les quais d'embarquement/ de débarquement) : entretien, abonnements et consommations eau, électricité, assainissement…
  Le montant de la part fixe est révisé au 1er avril chaque année, sur la base de la formule de révision et des indices suivants :

$$R = R_0 \times I_0 / I$$

  R : est le montant révisé de la part fixe de la redevance
  R_0 : est le montant de la part fixe de la redevance à la date de la signature de la convention
  I_0 : est la valeur de l'Indice INSEE des loyers commerciaux au dernier trimestre 2025, soit _____
  I : est la dernière valeur connue de l'Indice INSEE des loyers commerciaux à la date de la révision

La redevance précitée n'est pas assujettie à la TVA dès lors que le présent titre d'occupation ne confère aucun droit réel à l'occupant *(voir en ce sens Question écrite n°24241 - 15e législature Redevances domaniales perçues par les communes et TVA - Réponse publiée dans le JO Sénat du 30/12/2021 - page 7147)*.

La redevance annuelle est payable d'avance et trimestriellement.

Tout retard dans le paiement de la redevance expose l'occupant au paiement

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

d'intérêts de retard, au taux légal majoré de 4 points.

En cas d'évolution de la réglementation ou si l'occupant a la possibilité d'opter pour le régime de la TVA et entend le faire, la redevance définie ci-dessus s'entend alors hors taxe et l'occupant paie la TVA au taux en vigueur à la date à laquelle la redevance est due.

La redevance est payable d'avance auprès du Service de Gestion Comptable de La Mure (19 avenue du Docteur Tagnard – 38350 La Mure), à la réception de l'avis des sommes à payer.

Le règlement par chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Occupation personnelle et interdiction de cession

5.1. La présente autorisation présente un caractère personnel. Elle ne pourra être cédée ou transmise à titre gratuit ou onéreux sans l'accord exprès et préalable du SIVOM.

La cession correspond à un changement de la personne morale de l'occupant. Elle correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

Le SIVOM devra être mis en mesure de vérifier que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles suffisantes pour se substituer à l'occupant.
La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'occupant.

Toute cession effectuée en violation de ces stipulations pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute de l'occupant, dans les conditions prévues à **l'article 9.1,** et sans préjudice des dommages et intérêts dus au SIVOM du fait de la méconnaissance de l'interdiction de cession.

5.2. L'occupant est tenu d'utiliser les biens mis à sa disposition, sans discontinuité pour les activités autorisées à **l'article 2.**

L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer, ni même à consentir des sous-occupations à titre gratuit.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

5.3. Modification de la composition du capital social

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la présente convention, toute modification de la composition du capital social et/ou du contrôle de l'occupant ou, d'une manière générale, toute modification de la composition de l'occupant devra être portée à la connaissance du SIVOM dans un délai de **1 MOIS.**

Le SIVOM se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent toujours à ces exigences et de résilier la convention après indemnisation dans les conditions définies à **l'article 9.1.**

Article 6 : Responsabilité et assurances

6.1. Responsabilité et conditions d'exercice des activités

Les activités exploitées sur les biens mis à disposition et l'occupation des dépendances par l'occupant, ses clients ou ses préposés, sont effectuées sous la responsabilité exclusive de l'occupant.

L'occupant exploite les biens mis à sa disposition et exerce ses activités dans le respect des lois et règlements applicables pendant toute la durée de l'autorisation, notamment en matière de navigation.

Il est tenu de prendre, sous sa responsabilité exclusive, toutes les mesures propres à assurer les activités autorisées, la sécurité des personnes qu'il accueille dans le cadre de ses activités, et à prévenir les accidents pouvant résulter de ses activités ainsi que des variations du plan d'eau.

Il lui appartient, sous sa responsabilité exclusive, sans que le SIVOM ne puisse jamais être inquiété, de solliciter et d'obtenir toute autorisation nécessaire pour l'exercice de ses activités et délivrée par les administrations compétentes administrative, tout document nécessaire à l'exercice de ses activités et notamment l'habilitant à diriger des navires ou embarcations transportant du public. Copie desdits documents seront transmis au SIVOM sur simple demande de ce dernier.

Ainsi, l'occupant définit sous sa responsabilité exclusive, les conditions des activités qu'il est autorisées à exercer dans le cadre de la présente convention et en particulier, les conditions permettant :

- La navigation de son embarcation sur le lac de Monteynard-Avignonet et l'accès des passagers à son embarcation, dans les conditions qu'il définit **(Annexe 3)** ;

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

- D’assurer la sécurité et le confort des passagers dans les conditions qu’il définit **(Annexe 3)**,
- L’accueil et les activités proposées aux passagers de son embarcation dans les conditions qu’il définit **(Annexe 3)**,
- La signalisation des sites d'embarquements de ses passagers, en concertation avec l’autre occupant du plan d’eau et dans les conditions qu’il définit **(Annexe 3)**.

L’occupant définit librement la grille tarifaire des prix de vente des billets (prix public) pour l’accueil des passagers sur son embarcation et pour les activités proposées sur celle-ci dans les limites de la présente convention.

En outre, l’occupant utilise les biens mis à sa disposition par le SIVOM :

- Conformément aux règles de police, d'hygiène, de salubrité, de sécurité, du droit du travail, du droit de la sécurité sociale, de l'accueil du public, d'environnement et d'accessibilité ;
- Conformément aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la sécurité, l'environnement, l'accessibilité, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de sorte que le SIVOM ne puisse être ni inquiété ni recherché. L’occupant est en particulier tenu d’installer et entretenir, sur les zones à sa disposition, les moyens de secours nécessaires et appropriés au regard des activités qu’il propose.

L’occupant fait son affaire de tous contrats, toutes autorisations et déclarations rendues nécessaires pour l'exercice de ses activités.

De ce fait, le SIVOM est déchargé de toute responsabilité et l’occupant ne saurait exercer aucun recours, ni poursuites ou demandes de dommages et intérêts à son encontre ou à l’encontre de l’Etat ou d’EDF, en raison ou au titre de :

- La qualité d'armateur : l’occupant répondra seul des éventuelles poursuites, amendes et confiscations qui pourraient survenir, même en cas de faute involontaire de sa part ;
- En cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté du SIVOM, de l'un quelconque des éléments d'équipement des biens mis à disposition ;
- En cas de dommage, d'incendie, de vol, de dégât des eaux, d'humidité ou de toute autre circonstance atteignant ses biens propres ou les biens pouvant être considérés comme immeuble par destination installés à ses frais ;
- En cas de vol ou autre acte délictueux ou criminel commis dans les biens mis à disposition, le SIVOM lui-même n'assumant aucune obligation de surveillance, l’occupant devant assurer la propre sécurité et le gardiennage des biens ;
- En cas de troubles de jouissance provenant de tiers, et l’occupant fera son affaire personnelle des recours contre l'auteur des dommages, le SIVOM le subrogeant

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

dans ses droits à cet effet ;

- En cas de suspension par EDF de la convention conclue avec le SIVOM et ce, quelle que soit la durée.
  A cet égard, il est rappelé que la dernière convention conclue entre le SIVOM et EDF en date du 30 avril 2014 a été transmise à l'occupant et que ce dernier est réputé en avoir pris pleine et entière connaissance, notamment s'agissant des clauses relatives à la déchéance automatique de tout droit consenti par le SIVOM à la date du 31 décembre 2038 *(date d'échéance de la convention conclue entre le SIVOM et EDF)*, sauf prorogation ou nouvelle convention avec EDF, ainsi que des clauses relatives à la faculté pour EDF de suspendre unilatéralement la convention à tout moment avant cette date.
- En cas de de vidange totale ou partielle du lac, empêchant la navigation, quelle que soit la saison ;
- En cas de dommage imputable à des corps flottants causés aux biens mis à sa disposition, à son personnel, son équipage, ses usagers, invités, visiteurs, comme ceux imputables aux embarcations et artifices présents dans la retenue ou sur ses berges.
- De manière générale, en cas d'impossibilité de naviguer du fait des contraintes spécifiques dictées par EDF, comme d'une décision d'EDF, quelle que soit la cause ou l'origine.

6.2. Assurances

L'occupant est tenu de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, afin de garantir sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels), s'agissant de ses activités, ses biens (y compris les embarcations), son mobilier (y compris ceux qu'il entrepose dans les locaux mis à sa disposition), ainsi que les biens mis à sa disposition, contre les risques locatifs, les risques professionnels liés à l'exercice de ses activités, les recours des tiers, l'incendie, le vol (y compris les dégradations à la suite de tentative de vol), les détériorations aux le dégât des eaux, les explosions, les dommages électriques, les bris de glace, les chutes d'aéronefs, les dégâts des eaux et bris de machines, les catastrophes naturelles, émeutes, et généralement tous autres risques, sans recours possible contre le SIVOM ou les assureurs du SIVOM.

L'occupant est également tenu de souscrire une police d'assurances en vue de couvrir sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir son personnel, les tiers, ses équipages, usagers, clients et visiteurs ou invités, du fait de ses activités et de l'utilisation des biens mis à disposition ou nécessaires à ses activités et l'exercice de ses activités, les préjudices corporels devant être couverts sans limitation de la somme et les dommages matériels et immatériels consécutifs.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente autorisation et transmettra, sur simple demande du SIVOM, les justificatifs d'attestation d'assurances précitées.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités et les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande du SIVOM et dans le délai fixé par elle, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de retard d'un montant de 300 € par jour de retard, sans préjudice de la possibilité pour le SIVOM de résilier la présente convention sans indemnité pour l'occupant, après mise en demeure infructueuse en application de **l'article 9.1.**

Ces polices devront prévoir une renonciation à recours contre le SIVOM (ou propriétaire des biens mis à disposition), ainsi qu'une garantie en matière de recours des voisins et des tiers et une garantie en cas de privation de jouissance.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le SIVOM, sans indemnité à la charge de ce dernier, et sans qu'il soit tenu de reconstruire ou remettre les lieux en état.

Le SIVOM, propriétaire des biens mis à disposition, souscrit un contrat d'assurance « propriétaire » et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre l'occupant et ses assureurs.

Article 7 : Impôts

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, redevances et taxes, de quelque nature que ce soit, auxquels pourraient être assujetties les installations et biens exploités en vertu de la présente convention, ainsi que les impôts, redevances et taxes résultant de ses activités, sans que le SIVOM ne puisse être recherché ou inquiété à ce titre.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Article 8 : Usage des réseaux publics

L'occupant supporte les frais de branchement et de consommation aux réseaux publics de distribution (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, eaux pluviales etc.) et fait son affaire personnelle de la souscription des contrats d'abonnements afférents pour les biens mis à disposition à titre exclusif.

La pose et la location éventuelle de compteur(s) sont à la charge de l'occupant.

Article 9 : Résiliation

9.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave aux conditions de la présente autorisation, et **UN mois** après une mise en demeure adressée à l'occupant de régulariser sa situation et laissée infructueuse, le SIVOM pourra décider la résiliation de plein droit de la présente autorisation, même en cas de paiement de la redevance et/ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus.

Ladite résiliation pour faute sera alors prononcée sans droit à indemnité pour l'occupant.

Constitue notamment un manquement grave :

- Une interruption des activités de l'occupant pendant les périodes de fonctionnement définies par l'occupant **(Annexe 3)** et pour une durée supérieure à 15 jours OU : de 3 semaines au moins, sauf si cette interruption résulte d'un cas de force majeure ou pour des motifs légitimes dont l'occupant justifiera auprès du SIVOM et sous réserve de l'acceptation de ce dernier ;
- L'exercice d'activités non autorisées au titre de la présente convention ou d'activités méconnaissant les conditions définies et proposées par l'occupant en **Annexe 3 ;**
- La sous-traitance ou cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans autorisation préalable-du SIVOM,
- Le défaut de production des attestations d'assurance prévues à **l'article 7.2 ;**
- Le défaut de transmission au SIVOM, conformément aux stipulations de **l'article 4**, des comptes annuels certifiés de l'occupant sur deux années consécutives ;
- Le défaut de paiement de deux échéances trimestrielles au moins de la redevance définie à **l'article 4.**

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En dehors de toute faute de l'occupant, l'autorisation est également révocable par le SIVOM pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis **de TROIS mois** adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans droit à indemnité.

Article 10 : Restitution des biens mis à disposition en fin d'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation et ce, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu de restituer les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien et de réparation, conformément à ses obligations et responsabilités fixées par les présentes.

Les travaux d'embellissements, ajouts et autres installations avec ancrage dans le domaine public réalisés par l'occupant restent la propriété du SIVOM sauf si celui-ci en demande la suppression ou leur enlèvement. En ce cas, l'occupant devra procéder, à ses frais, au démontage des installations édifiées pour les besoins de ses activités et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'occupant est également tenu de supporter tous les coûts afférents à la remise en état des lieux et rendus nécessaires du fait de ses préposés, ou de tiers dont il est responsable, ou du fait de son occupation ou de ses activités.

L'état des lieux sera fait en présence de l'occupant convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins HUIT jours à l'avance.

En cas d'absence de l'occupant dûment convoqué, l'état des lieux sera réputé contradictoire à son égard et lui sera opposable sans restrictions ni réserves.

Dans le cas où l'occupant refuserait de quitter les locaux à l'expiration de la présente autorisation, le SIVOM pourra saisir la juridiction compétente aux fins de l'y contraindre y compris sous astreinte ; l'occupant sera en outre redevable envers le SIVOM d'une indemnité d'occupation équivalente au montant de la dernière redevance due au prorata de la durée d'occupation et jusqu'à son départ effectif, sans préjudice du droit du SIVOM, à indemnité complémentaire sur justification du préjudice effectivement subi.

Article 11 : Accès aux installations

L'occupant est tenu de préserver un accès permanent et la libre circulation aux représentants d'EDF, sur les terrains mis à sa disposition et à maintenir un accès permanent aux préposés et aux personnes habilitées par EDF, aux véhicules d'EDF, ainsi qu'aux

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

entreprises autorisées par EDF, sans jamais pouvoir revendiquer une quelconque indemnisation, sous quelque forme que ce soit (y compris diminution de loyer) au SIVOM, y compris en cas d'empêchement subséquent à l'exploitation de leur activité.

Le SIVOM ou toute personne désignée par celui-ci, pourra en outre prendre les mesures conservatoires de ses droits qui s'imposeraient, et notamment faire effectuer les réparations nécessaires aux biens mis à disposition, aux frais de l'occupant si ces mesures ou réparations incombaient à ce dernier et après l'avoir vainement mis en demeure de les réaliser *(en cas d'urgence, il pourra procéder aux mesures conservatoires sans mise en demeure préalable)*.

Article 12 : Documents notifiés à l'occupant

Dans le cadre notamment des précédents contrats conclus en 2014 entre le SIVOM et l'occupant, ce dernier s'est vu notamment remettre :

- La convention conclue entre le SIVOM et EDF en date du 30 avril 2014
- Le plan d'ensemble au titre de l'occupation des dépendances immobilières
- Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 n°2014104_0048 portant règlement de la navigation sur la retenue du plan d'eau concédé à EDF
- L'état des risques naturels et technologiques,

Article 13 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige ou de différend concernant l'exécution des présentes, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Article 14 : Prise d'effet

La convention prend effet entre les parties à compter de sa signature par l'occupant et le SIVOM ; elle est exécutoire à compter du jour de sa transmission en Préfecture.

Fait à Monteynard, le XXX 2025

Pour l'occupant
Nom prénom
Qualité du signataire

Pour le SIVOM
Le Président
Laurent MALEVAL

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Annexe 1

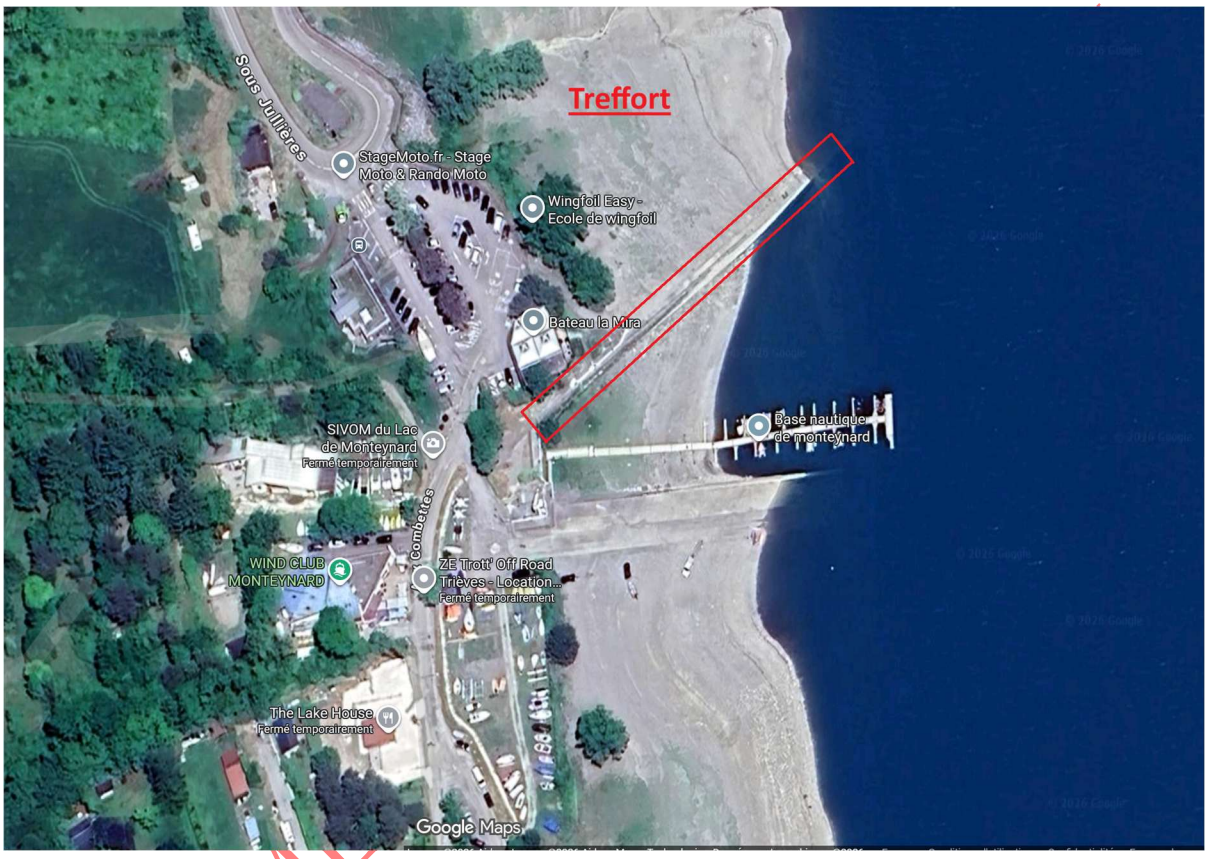

DOCUME

Annexe 2

DOCUME

Annexe 3 – Conditions d'occupation définies par l'occupant

Les candidats sont invités à joindre dans leur offre une Annexe 5, comportant ***5 parties :***

Partie 3.1 - Conditions d'exercice des activités autorisées

Sous cette partie, les candidats précisent :

- *Les moyens humains dont il disposera pour exercer ses activités, y compris en cas d'indisponibilité du/ des pilotes : liste du personnel et curriculum vitae de chacun,*
- *L'itinéraire de l'embarcation de l'occupant sur le plan d'eau et le temps de navigation de chaque itinéraire,*
- *Les périodes de navigation de l'embarcation de l'occupant,*
- *Le nombre de croisières/ voyages organisés dans la journée en période de navigation, ainsi que les horaires,*
- *Les jours et/ ou horaires d'utilisation des biens mis à disposition de manière commune avec l'autre occupant du plan d'eau du lac de Monteynard-Avignonet.*
- *Les services (services conformes aux activités touristiques et de restauration autorisées par la convention) proposés à bord par l'occupant*
- *L'organisation commerciale mise en œuvre et les conditions d'accueil des passagers : amplitude horaire de l'accueil téléphonique et/ ou humain des passagers, solutions de réservations et de promotion des activités de l'occupant, signalisation le cas échéant mise en place pour indiquer les sites d'embarquements, informations relatives aux croisières…*

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Partie 3.2 – Durée souhaitée de l'autorisation et investissements réalisés par l'occupant

Sous cette partie, les candidats précisent :

- ***La durée souhaitée*** *de l'autorisation, dans la limite de 12 ans maximum (soit le 30/11/2038 maximum).*

- ***Les investissements que le candidat réalisera :*** *nature, montant des investissements ainsi que la durée d'amortissement de chaque investissement, pour justifier la durée d'autorisation sollicitée.*

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Partie 3.3 – Moyens matériels de l'occupant

Sous cette partie, les candidats détaillent les moyens matériels dont ils disposeront pour l'exercice des activités autorisées au titre de la présente convention et notamment :

- *Le type d'embarcation (modèle, nom, immatriculation, capacité en nombre maximum de passagers…) utilisée par l'occupant.*
- *Personnes pouvant être accueillies à bord (personnes à mobilité réduite, poussettes…) et en ce cas leur nombre.*
- *Les caractéristiques de l'embarcation (niveau de confort…) et/ ou investissements de l'occupant sur l'embarcation*
- *Le cas échéant, caractéristiques de l'embarcation permettant de réduire son impact sur l'environnement (moteur électrique, hybride, autres…)*

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Partie 3.4 – Conditions financières proposées

Sous cette partie, les candidats précisent :

- ***L'estimatif du chiffre d'affaires (CA)*** *de l'occupant pour la première année de la convention d'AOT.*

  Le candidat justifiera la pertinence de l'estimation du CA annuel au vu du nombre de jours d'activités par an, du nombre trajets, du nombre de passagers transportés par jour, du nombre de billets vendus qu'il prévoit sur la 1ère et la 2e année.

  Seule l'estimation du CA de la 1ère année est contractuelle, les autres estimations (CA de la 2e année, nombres de jours d'activités, de trajets, de passagers…) seront précisées uniquement aux fins de justifier la pertinence des chiffres annoncés et de permettre au SIVOM d'apprécier la cohérence des propositions des candidats.

- *Le montant de la part variable et le cas échéant un montant plancher supérieur à 10 000 € au titre de la part fixe de la* ***redevance proposée.***

  Les candidats peuvent proposer une formule de révision différente de la part fixe (justifier en ce cas la formule alternative proposée).

- ***La date et le mois*** *de la révision annuelle de la part fixe prévue à* ***l'article 4.***
- *Le cas échéant, une* ***formule de révision*** *de la part fixe de la redevance, alternative à celle prévue sous* ***l'article 4***

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Partie 3.5 – Certificat de visite

Les candidats joignent sous cette partie le certificat de visite préalable des installations mises à disposition, établi par le SIVOM.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL